

mutuelle d'assurance des professionnels du bâtiment et des travaux publics

Siège : 50 cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - tél 04 72 74 52 52 - fax 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr

Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT : 242201

SARL GB BOIS 42

N° SOCIETAIRE : 930067

9 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

N° CONTRAT : 020-190146

42400 ST CHAMOND

N° SIREN : 790611040

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

Période de validité : du 01/01/2022 au 31/12/2022

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle PYRAMIDE numéro 020-190146.

1- PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de:

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets, isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente, traitement préventif et curatif des bois mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de bâtiment ou maison à ossature bois, sauf si cette activité bâtiment est délivrée.

Bâtiment ou Maison à ossature bois

Réalisation de l'ensemble des éléments en bois ou dérivé de bois.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de:

- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- menuiserie intérieure et extérieure,
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif et curatif des bois,
- traitement des bois en oeuvre contre les insectes xylophages,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Couverture en petits éléments y compris en climat de montagne

Entreprise qui réalise la fourniture et des travaux de couverture en tuiles et en matériaux régionaux, y compris la pose de capteurs solaires (hors photovoltaïques).

L'activité de couverture comprend la réalisation des travaux de châssis divers, revêtements verticaux et bardages dans le matériau considéré, fourniture et pose de matériaux contribuant à l'isolation thermique, éléments de charpente non assemblés, ravalement et réfection des souches hors combles, suivant les usages locaux, éléments accessoires en PVC, fourniture et pose de paratonnerres.

Cette activité comprend également, selon les usages locaux, la réalisation des travaux suivants :

- zinguerie,
- étanchéité sous toiture,
- étanchéité horizontale dans la limite de 150 m2 par chantier.

Qualification QUALIBAT

Couverture métallique-bardage-fibrociment

mutuelle d'assurance des professionnels du bâtiment et des travaux publics

Siège : 50 cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - tél 04 72 74 52 52 - fax 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr
Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT : 242201
N° SOCIÉTAIRE : 930067
N° CONTRAT : 020-190146
N° SIREN : 790611040

SARL GB BOIS 42
9 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
42400 ST CHAMOND

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

Entreprise qui réalise la fourniture et la mise en oeuvre de plaques nervurées ou ondulées de toute nature et travaux de bardage de façades

(calepinage et pose des éléments façonnés et des fixations), y compris la pose de capteurs solaires (hors photovoltaïques)
L'activité de couverture comprend la réalisation des travaux de châssis divers, fourniture et pose de matériaux contribuant à l'isolation thermique, éléments de charpente non assemblés, ravalement et réfection des souches hors combles, suivant les usages locaux, éléments accessoires en PVC, fourniture et pose de paratonnerres.

Cette activité comprend également, selon les usages locaux, la réalisation de travaux de zinguerie.

Étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur

Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en oeuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse, sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité. Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en oeuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche. Cette activité comprend également la réalisation des travaux :

- complétant l'étanchéité des ouvrages,
- d'étanchéité de paroi enterrée, zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- de châssis de toit (y compris exutoires en toiture).

Cette activité ne comprend pas les travaux de cuvelages et réservoirs sauf si l'activité étanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines est délivrée.

L'activité est limitée à la mise en oeuvre du procédé EPDM 3D de FLEXIRUB dans le cadre des chantiers POP-UP HOUSE.

Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des fermetures et des protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentation, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif et curatif des bois.

Bardages de façade

Réalisation de bardages par des techniques autres que celles de façades-rideaux par mise en oeuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant (hors pose de capteurs photovoltaïques).

Cette activité comprend les travaux de vêtture, revêtement mural agrafé et attaché.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

Menuiseries intérieures

mutuelle d'assurance des professionnels du bâtiment et des travaux publics

Siège : 50 cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - tél 04 72 74 52 52 - fax 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr

Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT : 242201

N° SOCIETAIRE : 930067

N° CONTRAT : 020-190146

N° SIREN : 790611040

SARL GB BOIS 42

9 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

42400 ST CHAMOND

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surelevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif et curatif des bois.

Isolation thermique acoustique

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation thermique contribuant à la sécurité incendie,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils,
- isolation thermique par l'extérieur.

Cette activité ne comprend pas l'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures, sauf si l'activité isolation frigorifique est délivrée.

----- FIN DE LISTE -----

**2- GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 € .

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- o 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- o 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
- o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,

mutuelle d'assurance des professionnels du bâtiment et des travaux publics

Siège : 50 cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - tél 04 72 74 52 52 - fax 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr

Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT : 242201

N° SOCIÉTAIRE : 930067

N° CONTRAT : 020-190146

N° SIREN : 790611040

SARL GB BOIS 42

9 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

42400 ST CHAMOND

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
- (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)
- (3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

mutuelle d'assurance des professionnels du bâtiment et des travaux publics

Siège : 50 cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - tél 04 72 74 52 52 - fax 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr
Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT : 242201
N° SOCIETAIRE : 930067
N° CONTRAT : 020-190146
N° SIREN : 790611040

SARL GB BOIS 42
9 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
42400 ST CHAMOND

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

2.1- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	○ En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	○ Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du Code des assurances.
	○ En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale.	La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires, dans la limite de : 10 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.	

mutuelle d'assurance des professionnels du bâtiment et des travaux publics

Siège : 50 cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - tél 04 72 74 52 52 - fax 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr

Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C, 2° du C.G.I.)

N° CLIENT : 242201

N° SOCIETAIRE : 930067

N° CONTRAT : 020-190146

N° SIREN : 790611040

SARL GB BOIS 42

9 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

42400 ST CHAMOND

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil.	1 500 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception.	

3- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe est déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances, et s'applique :

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 3 000 000 € ;
Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas.
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.	1 200 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.	

N° CLIENT : 242201
N° SOCIETAIRE : 930067
N° CONTRAT : 020-190146
N° SIREN : 790611040

SARL GB BOIS 42
9 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
42400 ST CHAMOND

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PYRAMIDE**

4- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation, sauf en ce qui concerne la Responsabilité Environnementale (garantie déclenchée par les dommages environnementaux faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de 5 ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie).

Nature de la garantie	Montants de garantie
DOMMAGES CORPORELS	8 000 000 € par sinistre
DOMMAGES MATERIELS	1 300 000 € par sinistre
dont RC incendie	800 000 € par sinistre
DOMMAGES IMMATERIELS	1 000 000 € par sinistre
dont erreur d'implantation	80 000 € par sinistre
dont responsabilité environnementale	100 000 € par sinistre et par an
Les montants garantis ci-avant sont :	
• limités par sinistre et par an, tous dommages confondus à 6 000 000 € en cas d'attentat et à 610 000 € en cas de mise en jeu de la garantie Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement ou de sinistre mettant en jeu la garantie RC du fait des produits défectueux,	
• plafonnés par sinistre et par an en cas de dommages après livraison ou après réception des travaux.	
La garantie des dommages liés à l'amiante est délivrée pour un montant de 400 000 € par an tous dommages confondus.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 06/12/2021